



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE DU MAIRE

n° ARR2018/211

DEPARTEMENT  
de la HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

**COMMUNE**

DU

**GRAND-BORNAND**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
SUR LA COMMUNE DE GRAND BORNAND**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer l'organisation de la vie communale, la sécurité des usagers des voies publiques ainsi que la commodité et la sécurité du stationnement sur la Commune du Grand-Bornand ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

- 1.1 Le présent règlement annule et remplace les précédentes dispositions relatives au stationnement.
- 1.2 Un plan définissant les différentes zones de stationnement est annexé au présent règlement.
- 1.3 Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol est considéré comme gênant, sur l'ensemble des parkings et voies communales.
- 1.4 Le stationnement est interdit au droit des containers de ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif.
- 1.5 Dans les zones de stationnement à durée réglementée, zones bleues désignées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, un disque horaire devra être apposé de manière visible et lisible depuis le pare-brise avant du véhicule. Le disque horaire doit indiquer l'heure d'arrivée du véhicule sur l'emplacement de stationnement zone bleue.
- 1.6 L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les arrêts bus.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS HIVERNALES**

- 2.1 Le stationnement de tout véhicule ne doit pas gêner les opérations de déneigement.
- 2.2 Le stationnement est interdit sur les aires de retournement des engins de déneigement.
- 2.3 En périodes de chutes de neige et afin de permettre le déneigement du domaine public, le stationnement sur un même emplacement est limité à 24 heures sur le territoire de la commune.
- 2.4 L'arrêt et le stationnement sont interdits autour de l'église en raison des risques de chutes de neige de la toiture de cet édifice.
- 2.5 Afin de faciliter les opérations de déneigement, le stationnement est interdit la nuit de 23 heures à 8 heures sur les parkings désignés sur le plan annexé.
- 2.6 Lors des opérations de déneigement organisées par les services communaux, dans l'agglomération du Chinailon, le stationnement sera interdit :
- de 18h à 20h de la Résidence Le Maroly à l'Office de tourisme,
  - de 20h à 22h de l'Office de tourisme à la Pharmacie.
- 2.7 En période d'exploitation du domaine skiable, l'arrêt et le stationnement sont interdits devant les caisses des remontées mécaniques.
- 2.8 Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés du chemin des télécabines en rive droite du torrent du Chinailon.  
Le côté droit de cette portion de chemin est réservé au stationnement des navettes et ski-bus.
- 2.9 Des stationnements et aires de dépose minute où le stationnement est interdit et l'arrêt autorisé sont créés :
- sur le chemin des télécabines du Rosay et de la Joyère,
  - au départ du télécabine du Rosay,
  - à proximité du jardin d'enfants des Gettiers.
- 2.10 Le stationnement de tous les véhicules est interdit du côté droit de la route du Nant-Robert jusqu'au numéro 304.  
Le stationnement de tous les véhicules est interdit du côté gauche de la route du Nant-Robert du numéro 178 au numéro 304.
- 2.11 Le stationnement est interdit le long de la route de Lormay aux Troncs.
- 2.12 A certaines périodes (week-end, mercredi en particulier), des espaces de stationnement réservés aux autocars sont organisés sur le parking du pont de Suize. Le stationnement de tous les autres véhicules est interdit sur ces espaces.
- 2.13 Des stationnements réservés aux autocars sont organisés sur le côté gauche de la route de l'Envers du Chinailon entre la Floria et le Châtelet. Le stationnement de tous les autres véhicules est interdit sur ces emplacements.
- 2.14 Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de secours et ambulances sont instaurés :
- sur le parking de la Duche,
  - sur la route des Envers,
  - au terminus de la route des Outalays,
  - au terminus du chemin de la Mulaterie,
  - au pied de la caisse de la Floria,
  - au pied du télésiège du Châtelet.

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT ZONE BLEUE 1 HEURE 30**

Des zones de stationnement à durée réglementée de 1 heure et 30 minutes sont instaurées et matérialisées par un marquage au sol bleu des emplacements :

#### 3.1 Au village

- Route de Villavit de chaque côté de la voie sauf sur les emplacements désignés à l'article 5 ;
- Parking de Villavit, les 3 travées les plus proches de la route de Villavit ;
- Route du Chinaillon du n° 66 au n° 98 ;
- Route de la vallée du Bouchet devant l'immeuble le Cornillon du n° 59 au n° 53 ;
- Route de la vallée du Bouchet devant l'immeuble les Arces du n° 31 au n° 25 ;
- Impasse des neiges face au n° 33 ;

#### 3.2 Au Chinaillon

Route du Chinaillon :

- Devant la pharmacie, au droit du n° 6640 ;
- Devant l'Hôtel des Cimes, du n° 6692 au n° 6728 ;
- Devant le Restaurant le Jalouvre, du n° 6679 au n° 6743 ;
- Après le carrefour des Cimes, au n° 6762 ;
- Devant la Résidence La Vardasse, au n° 6868 ;
- Sur une partie du parking situé, après l'office du tourisme ;
- Devant l'Hôtel Le Roc des Tours, au n° 7040 ;
- Le long de la route du Chinaillon, du n° 7121 au n° 7043 et du n° 7285 au n° 7193.

### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT ZONE BLEUE 30 MINUTES**

Une zone de stationnement à durée réglementée de 30 minutes est instaurée et matérialisée par un marquage au sol bleu des emplacements sur le parking du centre du village.

### **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT ZONE BLEUE 10 MINUTES**

Des zones de stationnement à durée réglementée de 10 minutes sont instaurées et matérialisées par un marquage au sol bleu des emplacements :

#### 5-1 Au village

- Route de Villavit, devant la Résidence Le Bellachat, entre le n° 189 et le n° 165 ;
- Route de Villavit, devant le presbytère, du n° 122 au n° 116 ;
- Route de Villavit, au droit de la Résidence Le Danay, du n° 47 au n° 14 ;
- Route du Chinaillon, entre l'accès à la Poste et les bureaux de la Police Municipale, au droit du n° 47 ;
- Place de la Grenette, au droit de l'Hôtel La Croix Saint Maurice ;
- Passage du Fournil, au droit de l'Hôtel La Croix Saint Maurice ;
- Route de la vallée du Bouchet, au droit de la Résidence Le Château du n° 24 au n° 44 ;
- Route de la vallée du Bouchet, au droit du magasin L'épicerie fine au n° 11.

#### 5-2 Secteur du Chinaillon

- Route du Chinaillon, devant l'office du tourisme au n° 6910 ;
- Route du Chinaillon, devant le supermarché Sherpa au n° 6963 ;
- Route du Chinaillon, 4 places devant l'hôtel Le Roc des Tours au n° 7030 ;
- Route du Chinaillon, 4 places devant l'hôtel L'Alpage au n° 7151 ;
- Route de l'Envers du Chinaillon, devant les bureaux de l'ESF à la Floria, au n° 1324.

## **ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE SECOURS DEVANT LES CABINETS MEDICAUX**

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de services de secours et ambulances sont instaurés au droit des cabinets médicaux du village et du Chinaillon.

## **ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS MAIRIE**

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de services publics sont instaurés autour de la mairie.

## **ARTICLE 8 – STATIONNEMENT POUR LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES**

Un emplacement de stationnement, réservé à la recharge des véhicules électriques, est instauré sur le parking du cimetière.

## **ARTICLE 9 – STATIONNEMENTS RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET INVALIDES DE GUERRE**

L'arrêt et le stationnement, sur les emplacements réservés, sont interdits à tout véhicule ne présentant pas la carte européenne de stationnement *mobilité inclusion* (CMI) ou *invalidé de guerre* (GIG), fixées contre le pare-brise avant.

## **ARTICLE 10 : STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET VEHICULES AMENAGES**

Le stationnement des camping-cars ou tout autre véhicule aménagé pour l'habitation est interdit dans l'agglomération du village (et notamment sur les parkings de l'aire de loisirs, du cimetière et à proximité du rond-point de l'Envers de Villeneuve) et dans l'agglomération du Chinaillon entre 19 heures et 8 heures sauf sur les parkings du Terret et de la Mulaterie. Sur ces aires, le stationnement est limité à 48 heures.

## **ARTICLE 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental de Thônes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours du Grand-Bornand,
- Monsieur le Directeur de la SAEM « Les remontées mécaniques du Grand-Bornand »,
- Monsieur le Responsable de la société de transports publics exploitante,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale.

Fait au Grand-Bornand, le 5 décembre 2018

Le Maire  
André PERRILLAT-AMEDE

